

N°25/236

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE L'ANNEE 2025**

**ARRETE PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE FUMER
AUX ABORDS DES ETABLISSEMENTS EDUCATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS**

Le Maire d'Epône,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3512-1 et suivants et R. 3515-2 et suivants ;

Vu le code Pénal et notamment ses articles 131-12 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à l'usage collectif ;

Vu le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Vu le décret N° 2025-582 du 27 juin 2025 relatif aux espaces publics sans tabac et à la lutte contre la vente aux mineurs des produits du tabac et du vapotage ;

Vu l'arrêté municipal N° 22/059 du 10 mai 2022 portant opposition de transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire à la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Vu l'arrêté de la Présidente de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise n°ARR2022_113 du 13 juillet 2022, portant sur la renonciation du transfert des pouvoirs de police spéciale.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la salubrité et la sécurité des habitants de sa collectivité et de la population la fréquentant ;

Considérant que la salubrité et la sécurité publiques doivent lutter contre la prolifération des mégots de cigarettes sur les trottoirs et voies publiques afin de favoriser la conservation d'espaces publics conviviaux et sains ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection pour la jeunesse, d'interdire de fumer aux abords des établissements éducatifs, culturels et sportifs situés sur la commune.

ARRETE

Article 1 : À compter de la signature du présent arrêté, des panneaux d'interdiction de fumer seront installés aux abords des sites mentionnés à l'article 2.

Article 2 : Il est interdit de fumer et de vapoter aux abords des établissements suivants :

- Groupes Scolaires Les Lavandes, Les Pervenches, Perce-Neige, Madeleine Vernet, Louis Pasteur.
- Collège Benjamin Franklin
- Centre de Loisirs du Verger
- Centre Culturel Dominique De Roux
- Médiathèque Pierre Amouroux
- Parc du Château
- Espace Magnier (aires de jeux)
- Plaine de jeux chemin de l'Ormeteau
- Gymnase des Coyards
- Stade des Aulnes
- Stadium VTT Julien ABSALON

2025/
Commune d'Epône - Arrêté N° 25/236
8.3 – Voirie

La consommation de tabac est également interdite sur l'ensemble des aires de jeux et espaces de jeux pour enfants de la commune. L'aire de jeux s'entend comme l'espace comprenant les modèles et agrès et les mobiliers urbains (bancs, etc...) attenants.

Article 3 : La signalisation sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et de son affichage aux emplacements réservés à cet effet.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Mantes La Jolie,
- Police Nationale de Mantes La Jolie,
- Police Municipale d'Epône,
- Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.

EPONE (Yvelines)
Certifié exécutoire le présent acte
Affiché/Publié le **04 SEP. 2025**
Et Notifié le **04 SEP. 2025**

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint,



Jacques FASQUEL

Fait à Epône, le 3 septembre 2025

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint,



Jacques FASQUEL